



STATUTS

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par lesdits statuts.

Article 1 - Dénomination.

L'association prend le nom « Les Courts-Circuiteurs ».

Article 2 - Objet.

L'association a pour objet, dans le respect de la charte des Courts-Circuiteurs en annexe aux présents statuts :

- de favoriser une agriculture paysanne et durable sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs,
- de promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables,
- de permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec la terre, d'organiser et participer à diverses activités en relation avec les objectifs de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé, au centre socio-culturel Anne Desrays, 7 rue Anne Desrays à Thouars.
Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Collège Solidaire.

Article 4 - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition et Adhésion.

Est reconnu comme membre actif toute personne qui s'engage

- à respecter la Charte des Courts-Circuiteurs et ses valeurs.
- s'implique dans la vie de l'association,
- paie une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

De plus, les membres actifs s'engagent :

- soit en tant que consommateur à acheter chaque saison à au moins un des producteurs sélectionnés une part de sa production,
- soit en tant que producteur à communiquer toute information sur sa production nécessaire au consommateur.

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par décision du Collège Solidaire afin de préserver la qualité des échanges entre les adhérents et le(s) producteur (s).

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- le non achat de la part de production,
- le non respect de la charte des Courts-Circuiteurs,
- l'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le bureau après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter des explications devant le Collège Solidaire.

Article 6 - Ressources.

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, etc...) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet.

Article 7 - Collège Solidaire.

L'association est administrée par un Collège Solidaire composé de codélégués, élus par l'Assemblée Générale

pour 3 ans, renouvelable par tiers et composé d'un groupe de consom'acteurs (pour les 3/7) et d'un groupe de producteurs (pour 1/4).

Tout membre actif, à jour de ses cotisations, est éligible, à l'exception des mineurs de moins de 16 ans.

Le Collège Solidaire pourra désigner (pour un an) en son sein un ou plusieurs trésoriers, chargés de tenir ou faire tenir sous leur contrôle la comptabilité de l'association.

Article 8 - Réunions.

Le Collège Solidaire se réunit :

- en session normale au moins deux fois à l'année
- en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins des codélegués.

Les délibérations et votes sont pris à la majorité simple des voix des codélegués présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence physique ou morale de la moitié des codélegués est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des codélegués présents.

Il est procédé à la désignation d'un-e secrétaire en début de chaque réunion. Celui-ci s'engage alors à rédiger le compte-rendu de la séance. Tout codélegué peut ainsi occuper le poste de secrétaire.

Article 9 - Pouvoirs.

Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile. Ainsi les codélegués ont notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de poursuite judiciaire, les codélegués en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Collège Solidaire est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et du cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Les codélegués ont en particulier les compétences pour :

- administrer toute démarche nécessaire à la réalisation des activités et projets de l'association ;
- arrêter le budget et les comptes ;
- assurer la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient propriété de l'association ;
- gérer les ressources propres de l'association ; préparer les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Collège Solidaire. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports du Collège Solidaire sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation de l'année suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Collège Solidaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés, 2 pouvoirs écrits maximum par membres présents étant acceptés.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Collège Solidaire, à son initiative ou à la demande du tiers des adhérents. L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 - Modalités de convocation des Assemblées Générales.

La convocation écrite aux Assemblées Générales, transmise au moins quinze jours à l'avance, comporte l'ordre du jour.

Article 13 - Modifications statutaires.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 - Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Le reliquat sera versé à une association ayant le même but.

Fait à Thouars,
le 16 juin 2011